

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

AFFINAGE DE LORRAINE (AL) Groupe OETINGER



I – APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à toutes les offres de AL ainsi qu'à tous les contrats commerciaux conclus avec notre société. Elles sont également applicables à tous contrats commerciaux à venir, et ce, même si ces derniers ne font pas expressément référence à nos CGV, dès lors qu'il est établi que l'acheteur a pu en avoir connaissance lors d'une commande précédente.

Toute condition divergente de nos CGV figurant sur le bon de commande de l'acheteur est réputée inopposable alors même qu'elle ne serait pas contradictoire aux stipulations de nos CGV. Ainsi, toute condition particulière formulée par l'acheteur n'est opposable qu'en cas d'acceptation expresse et par écrit de notre part.

2. Toute modification ou avenant apporté à un contrat commercial conclu avec AL, alors même qu'elle ou qu'il ait été convenu avec un représentant de AL, un commercial d'AL ou tout autre personne mandatée par AL, nécessite, pour être opposable à AL, un accord express et écrit d'AL.

II – FORMATION DU CONTRAT COMMERCIAL

1. Tous prospectus, catalogues, documents commerciaux (en support papier ou publiés sur Internet) émis par AL n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas, sauf confirmation écrite de AL, une offre contractuelle de AL. Ces documents commerciaux n'ont pour objet que de faciliter la formulation des commandes par l'acheteur.
2. Toute commande est à considérer comme acceptée par AL, soit par confirmation écrite, soit par exécution immédiate ou conforme au délai stipulé à la commande. Toutefois, toute confirmation de commande est stipulée sous condition résolutoire de non acceptation du dossier par notre ou nos assureurs crédit clients. AL se réserve le droit, en cas de refus par notre ou nos compagnies d'assurances, d'assurer le crédit client, de constater la résolution du contrat sans que celle-ci entraîne un droit à des dommages et intérêts ou une indemnisation du client par AL. La notification de la mise en œuvre de la clause résolutoire par AL doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la ou les compagnies d'assurances a (ont) notifié son (leur) refus de couvrir le crédit client. Pour le décompte du délai de notification, il est tenu compte de sa date d'envoi. La preuve du refus d'assurance crédit client est apportée, sur demande de ce dernier, sous toute forme appropriée.

3. Dans l'hypothèse où, au cours de relations commerciales, l'assurance crédit client est, soit diminuée dans son montant, soit totalement refusée, alors AL est expressément habilitée à suspendre l'exécution de toute commande en cours jusqu'au paiement du prix convenu à la commande. Toutefois, la reprise de l'exécution de la commande par AL est assurée dès lors que le client est en mesure d'apporter tout autre garantie de paiement appropriée.

III – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

1. Les produits objet des présentes consistent en des alliages d'aluminium de seconde fusion. Les prestations de services objet des présentes consistent en la transformation de matières premières, avec ou sans enrichissement de celles-ci, matières premières en provenance du client, puis en leur restitution sous forme liquide ou solide.
2. Les produits sont destinés à être incorporés à d'autres biens dans le cadre de l'activité professionnelle du client ou pour son propre usage.
3. Les clients attestent implicitement par leur offre de commande avoir connaissance des règles d'utilisation de l'aluminium de seconde fusion qu'ils s'interdisent d'utiliser dans la fabrication de pièces de sécurité.

IV – LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUES

1. Les délais de livraison convenus courent à compter de la date où l'ensemble des spécifications de la commande ont été arrêtées d'un commun accord. Le respect des délais de livraison par AL est subordonné au respect de l'ensemble des obligations à la charge du client.
2. Les dépassements de délais de livraison dus à des événements insurmontables ou des événements imprévisibles et/ou non imputables à AL, lesquels ont pour effet de rendre la livraison plus difficile ou impossible (notamment en cas de grève, de blocage d'usine, de décisions administratives ou de blocage des transports) alors même que ces événements affectent nos fournisseurs de premier ou de second rang, ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation de commandes en cours.
Lorsque les événements à l'origine du dépassement du délai de livraison perdurent au-delà de trois (3) mois, chacune des parties est en droit de dénoncer le contrat totalement ou partiellement. En cas de dénonciation totale ou partielle du contrat, toute attribution de dommages et intérêts est expressément exclue. Il en est de même lorsque nos fournisseurs ne peuvent nous livrer dans les délais ou sont dans l'impossibilité de nous livrer, dès lors que cette situation n'est pas imputable à AL.
3. AF s'efforce cependant à respecter les délais de livraison convenus. Lorsque le délai de livraison est dépassé pour des motifs imputables à AL, le client s'engage à consentir une prorogation de délai ; si, à l'issue de la prorogation du délai de livraison, AL n'a pas été en mesure de livrer la commande, alors le client est en droit de constater la rupture du contrat commercial et/ou de solliciter des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation objet de la commande et/ou solliciter le remboursement des frais occasionnés par la défaillance de AL.

Pour la mise en œuvre d'une pénalité de retard ou d'une demande de dommages et intérêts pour non exécution, il est renvoyé au § **VII** ci-dessous.

4. Des livraisons partielles dans des quantités raisonnablement acceptables sont admissibles.
5. Des dépassements ou des insuffisances de matières, liés aux techniques de production ou de coulage ou encore considérés comme habituels dans la branche d'activité, sont, lorsqu'ils peuvent être considérés comme raisonnables, tolérés entre les parties.
6. Sous réserve d'accord particulier, les livraisons sont effectuées sur le principe du CPT (lieu de livraison convenu) conformément à la réglementation Incoterms dans sa version actuelle, à savoir la version 2000.
7. Les risques et périls encourus sur les produits de AL pour quelque cause que ce soit (même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers) sont supportés par le client, nonobstant livraison franco de port, dès que la marchandise quitte les usines ou lorsque le client accuse un retard de réception, à compter de la date de réception convenue.
Cette disposition s'applique également aux livraisons partielles.
En cas de retard de livraison en raison d'événements imputables au client, les risques et périls portant sur la marchandise sont supportés par le client dès notification par AL de la mise à disposition de la marchandise commandée.
8. Les livraisons peuvent également s'opérer directement à nos usines de WEISSENHORN (D), NEU ULM (D), HANNOVRE (D), BERLIN (D) ou GORCY (F).

V – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

1. Les prix sont nets départ usine, chargement inclus, TVA selon législation applicable en sus.
2. Sous réserve d'accord particulier, nos factures sont payables dans les dix (10) jours de leur réception avec un escompte de 1 % ou dans les trente (30) jours suivant réception sans escompte.
3. Le client n'est habilité à revendiquer des délais complémentaires que s'ils ne sont pas contestés par AL ou s'ils découlent d'accords juridiquement valables.
4. Tout refus de paiement en raison d'un différend ou fondé sur une compensation de créances n'est recevable que si la compensation de créance invoquée repose sur le même contrat commercial ou la même commande.
5. Les paiements par voie de lettres de change doivent être préalablement acceptés par AL.
6. AL est autorisé à mobiliser ses créances clients.
7. En cas de retard de paiement d'un client, l'ensemble des créances à l'égard de ce client deviennent immédiatement exigibles.

8. Si une facture arrivée à échéance n'est pas réglée, même partiellement, AL se réserve le droit de réclamer, après mise en demeure préalable effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans préjudice de dommages-intérêts, des pénalités de retard qui courront à compter de ladite mise en demeure de payer restée infructueuse passé un délai de 10 jours (non compris les jours fériés).
Leur montant sera calculé par l'application aux sommes dues, d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.
En outre, tout retard de paiement pourra entraîner la suspension de l'exécution des commandes en cours.
En cas de non paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison pourront devenir exigibles après mise en demeure régulière effectuée par AL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI – VICE APPARENT ET NON CONFORMITE

1. Les vices apparents ou la non-conformité des produits livrés aux produits commandés doivent être portés sur le bon de livraison et être confirmés au transporteur dans les 3 jours (non compris les jours fériés) de la prise de livraison. Ils doivent en outre être signalés par lettre recommandée avec accusé de réception à AL selon les conditions fixées à l'article L. 133-3 du Code de Commerce. A défaut, les réclamations ne sont pas recevables.
Les copies du bon de livraison et du courrier au transporteur seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de AL dans les 3 jours (non compris les jours fériés) à compter de la réception des produits à peine de forclusion à l'égard d'AL des réserves ou réclamations.
Dans l'hypothèse où le client constate un vice apparent ou une non-conformité de produit, il ne peut en disposer et, notamment, le diviser, le revendre ou l'intégrer dans d'autres produits.
2. Les spécifications produits, et notamment les dimensions, le poids et toutes autres données techniques, sont à considérer comme un descriptif produit et n'entraînent, en aucun cas, une obligation de garantie à la charge d'AL.
En conséquence, le client qui soulève l'existence de défauts ou anomalies rendant les produits non conformes doit en apporter la preuve.
AL se réserve le droit de procéder à toute vérification sur place des produits mis en cause par le client, lequel s'engage à laisser accéder les techniciens d'AL dans ses locaux à cet effet.
A défaut du respect des conditions visées ci-dessus, les produits seront réputés conformes et la responsabilité d'AL ne pourra être mise en cause sous réserve des dispositions des articles 1386-11 et suivants du Code Civil.
3. En cas de non-conformité ou de défaut sur les caractéristiques déterminantes du produit, le client dispose de la faculté, soit de solliciter la mise en conformité du produit livré, soit de solliciter une livraison de produit conforme et/ou exempt de défaut sur les caractéristiques déterminantes.

En cas de mise en conformité des produits livrés, AL se réserve le droit de solliciter, à ses frais, la restitution des produits non conformes en vue, soit de leur transformation, soit de leur remplacement. La restitution s'effectue soit au siège social de AL, soit à tous endroits indiqués par AL.

Le client ne pourra s'opposer à cette restitution du produit non-conforme que lorsque cette restitution ne peut se faire dans des conditions raisonnables.

Les frais occasionnés, et en particulier les frais de transport, le coût du façonnage, le coût des matières en vue de rendre le produit conforme, sont à la charge de AL. Toutefois, tous coûts de transport supplémentaires liés à un déplacement des produits à un autre endroit que l'endroit de livraison initial ne sont pas pris en charge par AL, à moins que ce déplacement ait été convenu par écrit entre les parties.

4. Lorsque AL n'est pas en mesure de rendre le produit conforme ou de procéder à son remplacement par un produit conforme, ou encore ne procède pas aux opérations requises dans des délais raisonnables, et ce, pour des motifs imputables à AL, alors le client est habilité à rompre unilatéralement le contrat ou à solliciter une minoration du prix, ou à solliciter des dommages et intérêts, ou à solliciter le remboursement des frais engagés. Les dommages et intérêts ne peuvent cependant dépasser le montant stipulé au § VII.

VII - RESPONSABILITE

1. Les demandes de dommages et intérêts des clients, quels que soient leurs fondements légaux, ne sont recevables que :
 - a) lorsque le préjudice résulte de violation fautive d'obligations contractuelles, dès lors qu'elle a pour conséquence la non atteinte des termes du contrat, ou
 - b) lorsque AL a garanti, même pour une période déterminée, les caractéristiques des produits livrés, ou
 - c) lorsqu'un préjudice corporel est constaté, ou
 - d) lorsque le préjudice était de nature à pouvoir être couvert par une compagnie d'assurance et que l'absence d'assurance n'est pas conforme aux usages, ou
 - e) lorsque le préjudice résulte d'une faute dolosive.
2. Lorsque la responsabilité de AL est mise en œuvre sur le fondement du point 1.a) sans qu'une faute grave ou dolosive de AL n'ait été établie, alors les dommages et intérêts sont limités au préjudice qui, au moment de la conclusion du contrat, pouvait raisonnablement être pris en considération.
3. Les limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent également en cas de responsabilité personnelle de salariés, représentants ou autres affectés au service de AL.
4. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code Civil relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux.

VIII – RESERVE DE PROPRIETE

1. Tout produit livré reste la propriété de AL jusqu'à complet paiement du produit et, plus généralement, jusqu'à apurement total des comptes du client auprès de AL.
2. Les avoirs sur certaines factures ou l'établissement d'un solde dû n'ont pas pour effet le transfert de la propriété de l'ensemble des produits livrés. Lorsque le client intègre, dans le cadre du compte courant réciproque avec son propre client, des produits de AL ayant fait l'objet d'une novation par voie de transfert de créance au bénéfice de AL, alors la cession de créance portera automatiquement, et à hauteur de la créance de AL, sur le solde du compte courant créditeur du client.
3. Lorsqu'il est constaté un retard de règlement du client, AL est en droit, après mise en demeure et sans que soit nécessairement constatée la rupture du contrat, de revendiquer la restitution des produits affectés d'une réserve de propriété.
A ce titre, les produits AL en stock chez le client sont réputés être ceux demeurant impayés.
4. Le client ne pourra en aucun cas nantir, donner à gage ou consentir des sûretés sur les produits impayés.
5. Le client est habilité à céder les produits livrés par AL et affectés d'une clause de réserve de propriété dans le cadre de ses affaires courantes. Cependant, et dans cette hypothèse, il est d'ores et déjà convenu une novation par voie de cession de la créance du client à l'égard de son propre client au bénéfice de AL et ce, à hauteur de la valeur des produits livrés par AL, l'ensemble des droits accessoires du client à l'égard de son propre client étant également transférés à AL.
Nonobstant cette cession de créance, le client s'engage à recouvrer la créance détenue à l'égard de son propre client. Dans ces conditions, AL déclare accepter la cession des produits livrés par le client et affectés d'une clause de réserve de propriété au bénéfice d'AL.
6. La valeur des produits affectés d'une clause de réserve de propriété est égale au montant HT facturé par AL.
Lorsque les produits sont cédés à un tiers et qu'ils se trouvent intégrés de manière indissociable à un ensemble de produits, il s'opère une novation au travers de laquelle le client cède sa créance sur son propre client à hauteur de la valeur des produits cédés par AL.
7. Lorsque le client intègre les produits affectés d'une clause de réserve de propriété de manière indissociable à un ensemble de produits constitutifs d'un bien immobilier, d'un ensemble naval ou d'un ensemble aéronautique, lequel est cédé à un tiers, il s'opère une novation au travers de laquelle le client cède sa créance sur son propre client à hauteur de la valeur des produits cédés par AL.
8. Le client ne peut consentir un nantissement ou toute autre sûreté sur les produits affectés d'une clause de réserve de propriété.

10. Le client, sauf notification de mise en œuvre de la cession de créance par AL, est libre de recouvrer ses créances. Ainsi et tant que le client respecte ses échéances de paiement, AL s'engage à ne pas mettre en œuvre ses droits issus de la cession de créance.
Cependant et sur demande de AL, le client s'engage d'ores et déjà à procéder à la notification de la cession de créance, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil à son client, sans préjudice au droit de AL de procéder elle-même à cette notification de cession de créance.
11. Lorsque les produits sont saisis ou font l'objet d'autres mesures à l'initiative de tiers, le client s'engage à en informer AL sans délai afin de lui permettre d'engager toutes actions en revendications.
Dans l'hypothèse où AL n'obtient pas le remboursement de ses frais de justice ou de procédure auprès du tiers, le client devient débiteur de AL à hauteur des frais exposés.
12. En cas de paiement par chèque, la clause de réserve de propriété n'est levée qu'à l'encaissement effectif des sommes dues.
13. Le client est tenu d'assurer les produits de AL contre tous risques, notamment destruction totale ou partielle, perte, vol ..., tant que la clause de réserve de propriété est en vigueur. Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre, il s'opère une délégation de clause bénéficiaire à la faveur de AL à hauteur de la créance cédée demeurée impayée.

IX – CLAUSES GENERALES

1. Les relations entre les parties sont régies par le droit français, sous réserve des dispositions du droit européen traitant des conditions d'achat (CISG).
2. Le lieu d'exécution des prestations est le lieu du siège social de AL.
3. Seules les juridictions du ressort du siège social de AL sont compétentes pour tout litige pouvant naître entre les parties.
4. En cas de nullité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente, les autres dispositions demeurent pleinement applicables entre les parties. En cas de nullité partielle d'une disposition des présentes conditions générales de vente, les points de la disposition non affectés par cette nullité demeurent applicables entre les parties. Les parties s'engagent, en tout état de cause de négociation de bonne foi, à négocier entre elles en vue de remplacer les dispositions affectées d'une nullité par une disposition dont les effets économiques seront aussi proches que possible de la disposition déclarée nulle.